

**VILLE DE SILLÉ LE GUILLAUME**  
**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Convocation : 8 décembre 2015  
Membres en exercice : 19  
Présents 13  
Votants : 15  
Absents: 6  
N°2015/145

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 14 DECEMBRE 2015**

**Secrétaire de séance :**  
**ABEL LEPINAY**

<b>Étaient présent(e)s :</b> GALPIN Gérard BARRIERE Guy  PÉCHABRIER Claire LÉPINAY Abel BEUNARDEAU Christophe DEROUIN Michel	  GAINARD Nathalie SIMON Jean-Luc QUILLET Isabelle  BOTERF Anne-Emmanuelle	<b>BOTTIER Michel</b> <b>COURTECUISSSE Annick</b> <b>MARTINEAU Manuela</b>
<b>Étaient représentés :</b> TOUCHARD Dominique a donné procuration à QUILLET Isabelle CLAUDE Vanessa a donné procuration à GALPIN Gérard		
<b>Étaient excusé(e)s :</b> RENARD Laurence POISSON Eric	TOUZARD Blandine	<b>Était absent(e)s :</b> CHAILLOT Aurore

**URBANISME - PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET :**  
**INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET D'ESPACE AQUATIQUE À LA BRUNETIÈRE AVEC**  
**MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'autoriser la réalisation de l'espace aquatique projeté par la Communauté de communes du Pays de Sillé (CCPS) au lieu-dit la Brunetière à côté de la cité scolaire Paul Scarron, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Ces adaptations comprennent notamment :

- l'extension de la urbaine Ue du PLU, destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif ;
- l'intégration d'une étude d'incidence environnementale.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de **déclaration de projet** portant sur l'intérêt général du projet d'espace aquatique avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal.

En effet, l'article L.123 14 du code de l'urbanisme dispose :

*« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123 14 2. »*

En vertu du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est menée par le maire. Elle est décrite par les articles L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme qui prévoient que :

- le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4, avant sa mise à l'enquête ;
- le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2014 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que présente le projet de réalisation d'un espace aquatique communautaire au lieu-dit la Brunetière à côté de la cité scolaire Paul Scarron ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'espace aquatique communautaire au lieu-dit la Brunetière nécessite des adaptations du Plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Sillé le Guillaume, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal conformément aux dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

1. d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'espace aquatique communautaire au lieu-dit la Brunetière avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme ;

2. de dire que les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

\* intégration d'une étude d'incidence environnementale, afin de permettre l'aménagement dudit complexe sportif dans un espace agricole ;

\* adaptations réglementaires, au regard notamment des risques en présence mais aussi au regard des caractéristiques propres du projet d'intérêt général ;

\* l'extension de la zone urbaine Ue du PLU, destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif.

3. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure ;

➤ **DIT QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

➤ **PRECISE QUE :**

1. conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

au Président du conseil régional,

au Président du conseil départemental,

au Président du Syndicat mixte du Pays de la Haute Sarthe, établissement de coopération intercommunale en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 (Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture), aux Maires des communes limitrophes de Sillé le Guillaume,

2. conformément aux articles R.123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

Gérard GALPIN,

Maire

